



Montréal, le 13 mai 2015



Objet : Demande d'accès à l'information
N/D : 6122.05.509

Monsieur,

La présente est en réponse à votre demande d'accès à l'information.

En réponse au premier point de votre demande, concernant Yves Corbeil, nous vous précisons que le contrat entre Loto-Québec et Les Productions Yves Corbeil Inc ne prévoit pas de cachet.

En réponse au second point de votre demande, soit le cachet de Grégory Charles pour son spectacle au Casino du Lac-Leamy, nous vous précisons qu'il n'y a pas eu de tel spectacle à Gatineau.

En réponse au troisième point de votre demande, soit la liste des artistes qui ont défilé sur les différentes scènes des casinos pendant les années 2013 et 2014, nous vous donnons accès, ci-joint, à ladite liste qui comprendra près de 1 500 représentations et prestations de durée variée.

En réponse au dernier point de votre demande, soit le cachet versé à ces artistes, en ce qui concerne le Théâtre du Casino du Lac-Leamy, la programmation et l'opération du Théâtre sont assumées par la compagnie 7649371 Canada Inc., faisant affaire sous la dénomination « 3GE ». Nous ne détenons pas l'information demandée pour le Théâtre du Casino du Lac-Leamy étant donné que la programmation est assumée par une tierce partie.

Quant aux autres scènes des casinos, nous ne vous donnons pas accès aux cachets versés aux artistes car il s'agit de renseignements confidentiels et qui concernent des tiers, visés par les articles 21, 22, 23, 24, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Vous pouvez toutefois en appeler de cette décision devant la *Commission d'accès à l'information*. À cet effet, veuillez trouver ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Lynne Roiter
Secrétaire générale et
Vice-présidente - Direction juridique
Responsable de la Loi sur l'accès à l'information

p.j.

Liste des artistes qui ont défilé sur les scènes des casinos en 2013 et en 2014

Nom du groupe / artiste

Casino de Charlevoix / Bar du Casino

Alors on danse...	Lost in sound
Banquette arrière	Maxime Dubois
Bootlegger house band	Monochrome
Cover 2.0	One Way
Cover Girls	OnTV band
Covercharge	Patrice Dufour
DJ Alain Goulet	Plug & Play
DJ Mike Sickini	Rebound
DJ Simon Cadoret	Rock Pilots
Drivin	Rose Cosmo
Étienne Langevin	Soulbag
FAME	Tone Call
Gilbert Mailloux Trio	Toys Rockband
Gill & Gang	Vanasse
Groovetown	VJ CADO
Groovetown & D. M. Zone	VJ RÉTROSPECTIVE
Karysmatik	

Casino du Lac-Leamy / Théâtre du Casino

ADIB	Marjo - J'lâche pas!
André-Philippe Gagnon	Matt Dusk
Beach Party	Michel Louvain
Beres Hammond / One Love - One Life Tour	MPB Band - All girl band
Boogie Wonder Band	Party de bureau
BROUE	Piano Men
Cabaret	Pink Floyd at Pompeii
Chubby Checker & The Wildcats	Premier Ciel présente Harmonium
Claudette Dion chante Piaf	Québec Issime
Elvis Expérience	Queens of Rock
Fire of Anatolia	Roch Voisine
Flamenco World Experience	Spirit in the Sky
Frank D'Angelo	Steve Hackett - Genesis Revisited
Génération ABBA	The Beatles Story Band
Imagine - Tribute to John Lennon	The Best of Phil Collins
Marie-Élaine Thibert	Tommy Emmanuel - guitar virtuoso
Mario Jean	Véronique Dicarie

Casino du Lac-Leamy / Bar 7 (anciennement Bar La Marina et bar satellite)

Alain Desjardins (avec Steeve Richard)	Profusion
Black Russian Band	Raffy
Boomers	Rebound
Dany Pouliot	Rewind
DJ Lady K.	Rita Tabbakh
DJ Pat	Scoop
Eric Harvey	Shine
Fastlane	Téquila
Flirt	Time Square
FMT	Tone Call
Glo	Tonic
Gregory Paul Stone	Too Much
Heaven	Trifecta
Joe Hincke	Twice
La Banquette arrière	Véronique Turcotte
Lost in Sound	VJ Soul
M'Michele	VJ Soul Groove Machine
Moondance	Yanik Pepin
Mosaik	Young Soul
Patricia Bernier	

Casino du Lac-Leamy / ALÉA

Bob Sinclair	DJ Lopez
DJ Alexis Ducharme	DJ Marco G
DJ Arabika	DJ Martin Villeneuve
DJ Bonanza	DJ Payce
DJ Domeno	DJ Sandy Duperval
DJ Domeno	DJ Shortcut
DJ Elle Phillis	DJ Shorty
DJ Erick Morillo	DJ Stef Agostino
DJ Étienne Osborne	DJ Uppercut
DJ Kleancut	DJ Zoo
DJ Laby B	Paris & Simo

Casino de Montréal / Scène de l'aire multimédia

1977	Jennifer Daoust - Vidéogirl VJ & DJ Arock
Accent bleu	Jérôme et Elise
Acoustic Soul	Jingleband
All Shook Up	Julie Massicotte
Anick Dumontet	Just Ladies
Annie Blanchard	Kim Richardson
At Last	King Melrose
Atomics	Les 3 Séniors
Barock	Les Crooners
Beach Bums	Les Fleurs de Lys
Beatles Story	Lighthouse
Belles Angels	Lily Betts
Ben Racine Band	Lost in Sound
Ben Racine Band & Dawn Tyler Watson	Lucky Uke
Black Russian Band	Maz Band
Bleu blanc	Meredith Marshall
Bodygroove	Michel Comeau & Friends
Boogie Wonder Band	Midnight quartet
Boogie Woogie Orchestra	Mike Goudreau
Boomers	Miss & B
Carte Blanche	Miss Inc.
Cat Scat Band	Miss Mellow
Chico Band	Montreal Jazz Band
Christian Marc Gendron - Rock & Crooners	Mosaik
Classy	Nancy Fortin
Coconut Groove	Nancy Martinez
Come On Let's Go	Ol' Blue Eyes
Cover Girls	Pierre Blais et Marc Fortin
Dany Flanders et Dan Martel	Raffi
Dark Whisky	Rebound
Dawn Tyler Watson et Paul Deslauriers	Removers et Andie Duquette
Discothèque	Rewind
DJ Boogee	Rhapsody Orchestra
DJ Éric Vallée	Rita Tabbakh & Friends
DJ Marie-Hélène Brousseau	Ritmo Caribeno
DJ Martin Vallée	Rythmeffect
DJ Pierre Jr	Sally Folk
DJ Roberto Lopez	Sandra & The Latin Groove
DJ Rouge	Scoop
DJ Steeve Bouchard	Seb's Music Shop
DJ Steph Lemire	Shine
DJ Y Ro	Singing Pianos
DJ Yo-C	Smash
DJ Yves-Ning	Sokoun
DJ Yadong Guan et Chinese New Year Lion Dance	Solid Hits
Dominic Hudson	Star 80
Drivin	Stéphane Yelle & Friends
Dupuis	Studio 80
Electric Soul	Syldan
Elektric	Sylvie Desgroseilliers
Four of a Kind	The Bluebell Sisters & Lily Betts
Freddie James Project	The Fundamentals
Gio	The Moonshiners
G'Nee	Three's Company Band
Grégory Charles	Tone Call
Groovy Sound	Tonik Band
Guy Bolduc	Toyz
Guy Mongrain	Trifecta
Gylaine Tanguay	Twice
Habana Café	Une nuit à Vegas
Hi Fi	Uswing
Hitlist	Valectra
Hot Road	Valérie Crête
Istéréo	Véronique Labbé
Jacques "Elvis" Millette	Voodoo Scat
Jazz Street Boys	Young Soul

Casino de Mont-Tremblant / Altitude

Andrée Belle-Isle	Montréal Jazz Band
Barock	Moondog
Basso	Mosaik
BBQ	Pierre Millette
Bobby Cyr	Playlist
Boomers	Radioactive
Christian Marc Gendron - Rock & Crooners	Rebound
Dany Flanders et Dan Martel	Riot & JC
Defrancesco	Scoop
DJ Booggee	Sean Dawson
DJ Rod	Shine
Dupuis	Steve Provost
El Camino Flamenco	Sunny Choi
Fastlane	Tone Call
Heaven	Too Much
Jérôme et Elise	Twice
Julie Massicotte	Uswing
Kim Richardson	Valectra
Lewis Dave	Vic et Seb
Louise Alepin	Vincent Gosselin
M & M	Voodoo Pop
Marina Isabel	Voodoo Scat
Melina Soochan	Wang Dang Doodle
Michael Dozier	

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et
sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1

Refus de communiquer un renseignement.	<p>21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:</p> <p>1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou</p> <p>2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.</p> <p>1982, c. 30, a. 21.</p>
Secret industriel.	<p>22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.</p>
Renseignement financier, commercial, scientifique.	<p>Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.</p>
Organisme public aux fins industrielles ou commerciales.	<p>Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.</p> <p>1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.</p>
Secret industriel d'un tiers.	<p>23. Un organisme public peut refuser de communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.</p> <p>1982, c. 30, a. 23.</p>
Renseignement d'un tiers.	<p>24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.</p> <p>1982, c. 30, a. 24.</p>
Renseignements confidentiels.	<p>53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :</p> <p>1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;</p> <p>2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.</p> <p>1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.</p>
Renseignements personnels.	<p>54. Dans un document, sont personnels, les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.</p> <p>1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.</p>

Avis de recours

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifce Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741
Télec. : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : (514) 873-4196
Télec. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

d) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

e) Délais et frais

L'article 149 prévoit que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

f) Procédure

Selon l'article 151, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.